



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Experimentation animale

Question écrite n° 47632

Texte de la question

M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la recherche sur les conditions réservées aux animaux, dans le cadre de l'expérimentation animale. En application de la directive du Conseil des communautés européennes, en date du 24 novembre 1986, a été pris un arrêté le 19 avril 1988, ensemble régi par les articles 521-1 et 521-2 du nouveau code pénal et le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 rapporté sous l'article 276 du code rural. Selon les termes de cette législation, les animaux utilisés doivent répondre à un certain nombre de critères et « bénéficier » d'un pré-traitement anesthésiant avant toute expérimentation. Au surplus, les animaux ne peuvent être utilisés que lorsqu'aucune méthode substitutive ne peut être retenue. Il est constant que la précaution visant à anesthésier lesdits animaux n'est pas obligatoirement, et en toute hypothèse, appliquée par les chercheurs. Cela est parfaitement anormal, car, non seulement, cela contrevient au droit positif applicable, mais c'est également la négation du respect de l'animal. Il lui demande les mesures qu'il pense appliquer, afin que cesse cet état.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47632

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 349